

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 659 vom 26. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__659

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 659 du 26 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 659 del 26 giugno 2012

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 319
CPP (CH), 395 let. b CPP (CH), 427 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 20

al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, Le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme l'ordonnance du 26 juin 2012 au chiffre II de son dispositif en ce sens que les frais de procédure, par 1'275 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 270 fr. (deux cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. C. _____, - Ministère public central, - et communiqué à : ■ Mme A.E. _____, - M. B.E. _____, - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.